

# CATEGORISATION DES BENEFICIAIRES DES AIDES

## Notice explicative

L'ANR travaille à la clarification des catégories de ses bénéficiaires, récipiendaires de l'Aide.

En effet, le droit européen des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation s'applique à la catégorie de bénéficiaires « **Entreprises** » par opposition aux « **Organismes de recherche** »<sup>1</sup>. Des taux d'aide moins élevés, l'obligation de conclure un accord de consortium sont des illustrations des conséquences de la qualification d'Entreprise de l'entité considérée. Il est donc nécessaire de disposer d'une méthodologie homogène qui permette de classer les entités qui soumettent des projets à l'ANR dans l'une ou l'autre des catégories.

## LES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

**Au sens de la réglementation européenne :**

**Une ENTREPRISE est une entité qui exerce une activité économique et ce, indépendamment de sa forme juridique.**

Sont ainsi considérées comme des Entreprises, les structures dont l'objet est d'exercer une activité économique :

- les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME)<sup>2</sup>, les ETI, les microentreprises, entreprises unipersonnelles etc.
- les sociétés dites de capitaux, commerciales, civiles,
- les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial,
- les sociétés de personnes ou les structures qui exercent régulièrement une activité économique au sens de la Réglementation européenne.

**Un ORGANISME DE RECHERCHE est une entité qui exerce des activités de Recherche fondamentale ou appliquée ou de diffusion des connaissances (résultats) de ces activités de Recherche au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances.**

**Ces activités sont considérées comme non économiques**, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être commercialisées ou qu'elles sont proposées dans un champ non concurrentiel, hors secteur marchand.

Sont ainsi considérés notamment comme des Organismes de recherches :

- les Universités, les Instituts de recherche,
- les agences de transfert de technologie<sup>3</sup>, intermédiaires en innovation
- les structures inscrites dans l'Administration d'Etat, dont le budget de fonctionnement est principalement financé par une subvention Etatique ou directement imputé sur le budget de l'Etat, exerçant une mission de service public ou une activité régaliennne.

### A SAVOIR !

**La qualification** du bénéficiaire en tant qu'Organisme de Recherche (OR) ou Entreprise (E) **ne dépend pas du statut juridique du Bénéficiaire (de droit public ou privé) ou du but poursuivi (lucratif ou non) mais de la proportion de l'entité à exercer une activité économique.**

L'élément déterminant est la proportion de l'entité à proposer des biens et/ou des services sur un marché donné, concurrentiel.

Les taux d'aide varient selon le type de bénéficiaire<sup>1</sup>.

De nombreuses entités, telles les associations, les fondations, les Centres techniques Industriels (CTI), les groupement d'intérêt public (GIP), Les Etablissements d'Enseignements Supérieurs Consulaires (EESC), les Centres de lutte contre le cancer (CLCC)..., dont les statuts diffèrent, exercent à la fois des activités de recherche ou de diffusion des connaissances et des activités économiques.

⇒ **Afin de déterminer si votre structure de recherche ou de diffusion des connaissances, qui exerce des activités économiques et non économiques, est considérée selon le droit Européen comme une Entreprise ou un organisme de recherche, une évaluation de la part de son activité économique doit être effectuée.**

## LE CALCUL DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

L'ANR vous a transmis un formulaire « Déclaration relative aux activités économiques des partenaires d'un projets ANR ». Il va permettre d'évaluer la part d'activité économique exercée par votre structure.

**4 étapes :**

- 1) Renseigner les caractéristiques de la structure
- 2) Identifier les activités considérées comme économiques et non économiques de la structure
- 3) Evaluer les charges (coûts) des activités économiques de la structure.
- 4) Reporter le total de ces charges sur l'ensemble des charges de la structure

<sup>1</sup> Entendus au sens européen

<sup>2</sup> La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014.

<sup>3</sup> Le transfert de technologie s'entend comme l'identification, la diffusion et le développement industriel de savoir-faire ou de connaissances techniques, issus de la recherche, par des collaborations industrielles et partenariats publics/privés.